

**Protocole pour l'organisation des activités des enfants et des jeunes
jusqu'à nouvel ordre, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 |
À partir du 1^{er} septembre**

1) Table des matières

Table des matières

1) Table des matières	1
2) Avant-propos.....	2
3) Introduction	3
I. Les 6 règles d'or.....	3
II. Coordinateur COVID.....	3
4) Précisions de vocabulaire	4
5) Règles sanitaires de base.....	5
5) Conditions de participation aux activités.....	6
6) Mesures selon le type d'activité.....	7
I. Mesures en vigueur à partir du 1 ^{er} septembre 2021.....	7
a) Remarques Générales	7
• En Wallonie.....	7
• En Région de Bruxelles-Capitale.....	8
b) Aération et ventilation des locaux :	9
c) Mesures générales.....	10
d) Evènement organisé par une OJ ou un CJ avec public :	11
• En Wallonie.....	11
• En Région de Bruxelles-Capitale.....	13
e) Mesures spécifiques liées au type d'activités	15

2) Avant-propos

En date du 20 août, un Comité de concertation a décidé de modifier l'Arrêté Ministériel du 28 octobre et d'activer la phase 4 du plan été.

Le présent document a pour objet de définir les règles à respecter dans le secteur de la jeunesse. Ces mesures s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2021

Le 30 août, un Arrêté de police du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale visant à maintenir certaines restrictions sur le territoire bruxellois est publié.

3) Introduction

I. Les 6 règles d'or

Ceci est un rappel général des recommandations faites à l'ensemble de la population, à savoir :

6 règles d'or



Respectez les règles d'hygiène



Pratiquez vos activités de préférence à l'extérieur



Pensez aux personnes vulnérables



Gardez vos distances (1m50)



Limitez vos contacts rapprochés



Suivez les règles sur les rassemblements

Ces règles d'or peuvent faire l'objet de divers rappels et peuvent être consultables à tout moment pour tous les intervenants (coordinateurs, animateurs, bénévoles, volontaires, parents, jeunes, ...). Nous invitons les structures Jeunesse à placer des affiches pour rappeler les mesures sanitaires dans les lieux concernés.

II. Coordinateur COVID

Un « Coordinateur Covid » doit être désigné dans chaque structure et joignable 7/7. C'est la personne chargée de traduire et d'implémenter les mesures générales de prévention dans chaque association. Il est la personne de contact pour les autorités, les participants, les parents. Il veille également à ce qu'un système de surveillance du respect des mesures soit mis en place. Il évaluera de manière régulière les mesures mises en place et y apportera, le cas échéant, les améliorations nécessaires.

Il s'assure que les informations sont bien disponibles et diffusées aux participants et aux animateurs.

En résumé, ce coordinateur COVID est un peu le chef d'orchestre de la lutte contre le COVID de l'association en identifiant les besoins et en désignant clairement le fonctionnement et les responsabilités de chacun.

Les coordonnées de ce coordinateur doivent être disponibles facilement pour toutes et tous et ce, à tout moment.

4) Précisions de vocabulaire

Groupes : Ils représentent un maximum de personnes (participants et encadrants compris) pouvant se côtoyer lors de l'activité.

Participants : on entend par participant le public auquel est destinée l'activité. Celui-ci est décrit dans la définition des types d'activité.

Equipe d'encadrement / encadrants : il s'agit des personnes liées directement à l'encadrement des enfants et à l'organisation des activités (animateur, coordinateur, accueillant, responsable de projets, ...).

Equipe logistique : il s'agit des personnes attachées à l'entretien des locaux et du matériel, à la préparation des repas... Elles sont considérées comme des personnes extérieures sauf si elles partagent des moments de vie avec les participants.

Personne extérieure : il s'agit de toute personne qui ne fait pas partie du groupe, comme par exemple les chauffeurs, les livreurs, les personnes extérieures qui viennent faire une animation ponctuelle, les personnes chargées de la maintenance des bâtiments...

Référent médical : il s'agit de l'entité médicale (médecin, groupement de médecins, maison médicale, etc.) identifiée par l'opérateur pour chaque site d'activité. Le référent médical est une personne extérieure, appelable, qui ne fait pas partie du groupe.

Le référent médical peut apporter conseil et soutien dans la gestion générale de la santé (prévention) avant et pendant l'activité. C'est à lui que l'on fera appel pour le diagnostic et le traitement des malades hors COVID-19 ou des petits accidents ne nécessitant pas une hospitalisation durant l'activité.

Activités sur le lieu habituel d'activités (Maisons de Jeunes, Centres d'information de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement hors séjours résidentiels, Organisation de jeunesse hors séjours résidentiels des mouvements de jeunesse): Toute activité organisée sur le lieu habituel des organisations de jeunesse ou centre de jeunes, en ce compris les stages « non résidentiels ».

Activités extra-muros : toute activité organisée en dehors du lieu d'implantation habituelle de l'organisation de jeunesse ou de centres de jeunes. Ces activités doivent se faire en respectant le protocole du lieu dans lequel l'activité a lieu. Tout en gardant les capacités d'accueil du protocole jeunesse. On part du principe que l'on suit le protocole le plus contraignant tout en respectant le protocole jeunesse.

Remarque : Pour les activités se déroulant pendant les heures d'enseignement en collaboration avec des enseignants (Ex : Apprentis Citoyens), il convient de se référer aux circulaires de l'enseignement ad hoc. La capacité d'accueil doit cependant respecter le protocole Jeunesse.

Exemple concret : Un groupe de Jeunes encadré décide d'aller à la piscine. Le groupe ne peut pas excéder la bulle prévue dans ce protocole. Ce groupe doit aussi respecter le protocole en vigueur à la piscine.

Activités avec public : toute activité organisée par une structure de jeunesse et qui implique la venue de personnes extérieures dans le cadre d'une représentation (ex : pièce de théâtre, spectacle de fin de stage, ...)

Séjours/Stages avec nuitées : toute activité résidentielle organisée par un centre de rencontres et d'hébergement, ou un mouvement de jeunesse ou toute autre structure de jeunesse impliquant un séjour organisé.

De pair à pair : Formation donnée par des bénévoles d'un OJ à son public-cible.

5) Règles sanitaires de base

- **Restez à la maison** si vous êtes malades
En cas de symptômes liés au COVID-19 référez-vous à la partie maladie du point 5 conditions de participations aux activités.
- **Lavez-vous les mains** régulièrement.
Le lavage des mains se fera prioritairement au savon et pendant minimum 30 secondes. À défaut de savon, les nettoyants pour les mains à base d'alcool sont aussi efficaces. Ces nettoyants sont à éviter chez les participants de moins de 12 ans. Après chaque activité il sera nécessaire de se laver les mains.
- **Eternuement**
Veillez à limiter la diffusion de vos éternuements ou de votre toux en vous couvrant le nez et la bouche d'un mouchoir ou, à défaut, dans le pli du coude.
- **Eternuez et mouchez-vous dans un mouchoir en papier.**
N'utilisez chaque mouchoir qu'une seule fois et jetez-le ensuite dans une poubelle fermée. Une fois le mouchoir jeté, lavez-vous les mains.
- **Salutation**
Évitez de serrer la main ou d'embrasser votre interlocuteur.
- **Personnes à risque**
Accordez une attention toute particulière aux personnes considérées à risques, comme les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes diabétiques, présentant des maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, les personnes dont le système immunitaire est affaibli.
- **Contacts étroits (<1.5m)**
Un contact rapproché est un contact avec une personne à moins d'1m50 sans masque pendant 15 minutes.

5) Conditions de participation aux activités.

Les conditions de participation sont les mêmes pour tous les types d'activités.

L'objectif poursuivi est, à la fois, d'adapter le fonctionnement des activités d'éducation permanente jeunesse au maintien des cours dans l'enseignement obligatoire, de permettre aux participants de retrouver leurs pairs, leur vie sociale, leurs activités et de donner aux parents la possibilité de souffler et de concilier vie sociale et vie professionnelle. Toute pratique discriminatoire ou excluante est interdite et la prise en charge doit être ouverte à tous. Certains aménagements peuvent, par exemple, être apportés aux mesures contenues dans le présent protocole de manière à permettre l'inclusion des participants en situation de handicap.

La procédure de gestion de cas est en cours de discussion. Dès réception de celle-ci, elle sera transmise à l'ensemble des associations de jeunesse.

En attendant la nouvelle procédure de gestion de cas, nous invitons l'ensemble des associations de jeunesse à consulter la page suivante : <https://covid-19.sciensano.be/fr/covid-19-procedures>

6) Mesures selon le type d'activité

I. Mesures en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2021.

a) Remarques Générales

L'Arrêté ministériel du 26 août 2021, faisant suite au Comité de concertation du 20 août, détaille les mesures spécifiques dans les différents secteurs.

En date du 30 août 2021, un Arrêté de police du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale visant à maintenir certaines restrictions sur le territoire bruxellois afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19 est publié.

Cela signifie que certaines règles sont différentes en Wallonie et à Bruxelles.

• En Wallonie

Le port du masque et le respect des distances de sécurité d'un mètre et demi restent des outils importants pour prévenir la propagation du virus.

Néanmoins, concernant la distanciation physique, elle n'est plus obligatoire :

- aux jeunes jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis entre eux ;
- aux personnes qui appartiennent à un même groupe, entre elles ;
- pour les événements et les réunions privées, organisées à l'intérieur, pour un maximum de 200 personnes jusqu'au 30 septembre 2021 inclus et de 500 personnes à partir du 1er octobre 2021 ;
- pour les événements et les réunions privées, organisées à l'extérieur, pour un maximum de 400 personnes jusqu'au 30 septembre 2021 inclus et de 750 personnes à partir du 1er octobre 2021 ;
- si cela est impossible en raison de la nature de l'activité.

Concernant le port du masque, il n'est **plus obligatoire** :

- pour les jeunes jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis ;
- aux personnes qui appartiennent à un même groupe, entre elles ;
- pour les événements et les réunions privées, organisées à l'intérieur, pour un maximum de 200 personnes jusqu'au 30 septembre 2021 inclus et de 500 personnes à partir du 1er octobre 2021 ;
- pour les événements et les réunions privées, organisées à l'extérieur, pour un maximum de 400 personnes jusqu'au 30 septembre 2021 inclus et de 750 personnes à partir du 1er octobre 2021 ;
- si cela est impossible en raison de la nature de l'activité.

Concernant le port du masque, il est **obligatoire** :

- dans les salles de conférence ;
- dans les auditoriums ;
- lors des foires commerciales, en ce compris les salons ;
- Lorsque 200 personnes ou plus jusqu'au 30 septembre 2021 inclus et 500 personnes ou plus à partir du 1er octobre 2021 sont accueillies en intérieur (sauf Covid Safe Ticket) ;
- Pour toute personne extérieure au groupe qui entre dans le bâtiment et/ou dans le groupe formé.

- **En Région de Bruxelles-Capitale**

Pour les activités de moins de 200 personnes, en intérieur, le port du masque ou de toute autre alternative en tissu est **obligatoire** pour toute personne âgée de 12 ans accomplis ou plus. Dans ce cadre, la distanciation physique n'est pas obligatoire.

Pour les activités de plus de 200 personnes, en intérieur, le port du masque ou de toute autre alternative en tissu et la distance physique sont **obligatoires** pour toute personne âgée de 12 ans accomplis ou plus (sauf utilisation du Covid Safe Ticket).

Pour toute personne extérieure au groupe qui entre dans le bâtiment et/ou dans le groupe formé ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment.

En extérieur, et dans le contexte d'activité organisée uniquement de moins de 400 personnes (réunion normale, animations, ...), le port du masque et la distance physique ne sont pas obligatoires.

En cas d'événement en extérieur, quelle que soit sa taille (souper, blindtest, concert, représentation, spectacle, ...), le port du masque et la distance physique sont obligatoires (sauf Covid Safe Ticket).

Covid Safe Ticket

Le Covid Safe Ticket permet, **en cas d'événement de plus de 200 personnes (et jusque 3000 personnes maximum) en intérieur et de 400 personnes (jusque 5000 personnes maximum) en extérieur**, de réaliser l'événement sans restriction (port du masque, distance physique, utilisation du CERM et du CIRM non obligatoires).

Le Covid Safe Ticket est optionnel. Si vous ne souhaitez pas le mettre en place, le port du masque, la distance physique, l'utilisation du CERM et du CIRM seront alors obligatoires.

L'autorisation préalable des autorités communales est, quant à elle, obligatoire dans tous les cas.

Le Covid Safe Ticket est le résultat de la lecture du certificat numérique EU-COVID par l'application COVIDScan afin de réguler l'accès à un événement dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Un CST est valable dans les cas suivants :

- La personne est en possession d'un certificat de vaccination : vaccination complète + deux semaines ;
- Ou la personne présente un certificat de rétablissement dont la période de validité commence 10 jours après la date du premier test PCR positif et se termine 180 jours après la date de ce premier test positif ;
- Ou la personne présente un test PCR dont le résultat est négatif ;
 - o Pour le PCR : validité = jour du prélèvement + 48h (2 jours) ;
- Ou bien un test antigénique rapide (TAR) effectué par un professionnel de la santé correctement formé donne un résultat négatif ;
 - o Pour le TAR : validité = jour du prélèvement + 24h (1 jour)

Les personnes qui n'ont pas été complètement vaccinées depuis au moins deux semaines doivent présenter un test PCR négatif effectué dans les dernières 48 heures ou un test antigène rapide avec une durée de validité maximale de 24 heures. Pour les événements de plusieurs jours, cela implique l'obligation d'organiser un contrôle à chaque entrée de l'événement. Les organisateurs doivent

prendre un engagement contractuel à cet effet avec l'autorité locale. Le CST ne peuvent être utilisés que pour contrôler et vérifier :

- Si le titulaire remplit les conditions pour accéder à l'événement ;
- Si l'identité de la personne cherchant à accéder à l'événement est bien celui repris sur le CST présenté.

L'opérateur a donc l'autorisation de contrôler le CST et l'identité du titulaire de celui-ci. Le contrôle et la vérification sont effectués par :

- Personnes chargées du contrôle d'accès à l'événement (il peut s'agir de stewards ou de bénévoles) ;
- Personnel d'une société de sécurité ou d'un service de sécurité interne

Seules ces personnes sont autorisées à refuser l'accès à un événement sur la base du Covid Safe Ticket en utilisant le module CST de l'application COVIDScan.

b) Aération et ventilation des locaux :

La Task Force « Ventilation » du Commissariat Corona a élaboré des recommandations pour la mise en œuvre pratique et le contrôle de la ventilation et de la qualité de l'air intérieur dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Vous les retrouverez via ce lien :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/recommandations-pour-la-mise-en-pratique-et-le-contrôle-de-la-ventilation-et-de-la>

Voici les recommandations de base :

Ouvrez les fenêtres et/ou les portes extérieures si possible. L'ouverture des fenêtres ou des portes extérieures contribue à une meilleure ventilation et doit donc être utilisée dans la mesure du possible, de cette façon vous créez un flux d'air frais. Si ces ouvertures sont relativement grandes par rapport à la taille des pièces, il n'y aura qu'un faible risque de concentrations de CO2 trop élevées.

- Aérez les locaux aussi souvent que possible ouvrir les fenêtres et les portes avant les activités (10 à 15 minutes), aux pauses (5 minutes minimum), et après les activités (10-15 minutes) ;
- Aérez pendant le nettoyage, lorsqu'un autre groupe de personnes va occuper un local occupé auparavant ;
- Maintenez les fenêtres entrouvertes (au moins deux s'il y en a plusieurs) pendant les activités et pleinement ouvertes pendant les pauses ;
- Si des aérateurs de fenêtres sont présents (p.ex. des grilles), veillez à ce qu'ils soient opérationnels et ouverts.
- Si des mécanismes de circulation d'air entre locaux ou entre locaux et couloir sont présents, veillez à ce qu'ils soient opérationnels et dégagés (exemple à éviter : armoire devant une grille d'aération...)

Vous pouvez également vous référer à la circulaire n°8077 du 30 avril de l'enseignement obligatoire (en annexe) en matière d'aération des locaux.

c) Mesures générales

Capacité d'accueil : AUCUNE RESTRICTION DE NOMBRE

Attention, pour tout événement au-delà de 200 personnes en intérieur et de 400 personnes en extérieur, le port du masque, la distance physique, l'accord des autorités communales préalable, l'utilisation du CIRM et du CERM sont obligatoires SAUF en cas d'utilisation du Covid Safe Ticket (hormis l'accord préalable des autorités communales).

Gestion des inscriptions : Non obligatoire. La liberté est laissée aux opérateurs.

Registre de présences : Un registre de présences mentionnant les coordonnées des participants, des encadrants et des personnes extérieures sera tenu à jour. Ce registre permet aux responsables, en cas de cas positif, de transmettre les informations pour le traçage des personnes entrées en contact avec la personne infectée. Les registres seront détruits après un délai de 14 jours. Si un participant ou un encadrant ne complète pas le registre, il ne pourra participer à l'activité.

Aire de jeux/ cour de récréation/ espace extérieur : l'utilisation de ces espaces se fait en respectant le principe de groupe et les mesures sanitaires de base (Cfr. Supra. Règles sanitaires de base).

Activités de groupe entre encadrants (formation, réunion, spectacle, exposition) : Elles sont autorisées.

Activités de groupe pour les participants (musées, zoo, activités culturelles, etc.) : les activités en dehors du lieu d'activité habituel peuvent avoir lieu dans le respect des protocoles sectoriels concernés.

Hygiène des mains : elle est renforcée. Les règles sanitaires décrites en page 5 sont donc à respecter scrupuleusement. Il en va de la santé de tous.

Utilisation du matériel : le matériel sera soigneusement nettoyé et/ou désinfecté après utilisation.

Utilisation des locaux : Il est nécessaire de bien aérer et ventiler les locaux. Il est également conseillé de nettoyer ou désinfecter les surfaces utilisées (bancs, matériel, tables, bureaux, machines, ...) après l'activité.

Nettoyer se fait à l'eau et au savon.

Désinfecter signifie utiliser des produits chimiques pour tuer les microbes restés sur les surfaces après le nettoyage. Utiliser de préférence de l'eau de javel ou un produit désinfectant avec 70% d'alcool (qui permet une élimination du virus).

Local suspicion COVID-19 : un local doit être prévu pour mettre les participants et les encadrants à l'écart en cas de suspicion au covid-19. Un seul encadrant peut être présent dans ce local. Le port du masque pour l'encadrant est obligatoire.

La personne présentant les symptômes du covid-19 restera dans ce local jusqu'à l'arrivée d'une personne venant la chercher.

Une fois le local vide, il devra être nettoyé et aéré. Il est judicieux de désinfecter les choses avec lesquelles la personne présentant les symptômes a été en contact (chaise, table, bic, etc.)

Procédure d'urgence en cas de suspicion ou d'infection au COVID-19 :

En cas de suspicion, l'opérateur doit se référer au protocole « gestion de cas » publié sur le site de l'ONE ainsi que sur le site du service jeunesse. Comme indiqué précédemment, la gestion de cas sera envoyée, dès validation de cette dernière, à l'ensemble des opérateurs jeunesse.

Activités sportives : elles se déroulent selon le protocole mis en place par le secteur sportif disponible sur le site de l'Adeps (<http://www.sport-adepts.be/>)

d) Évènement organisé par une OJ ou un CJ avec public :

• En Wallonie

1. Les évènements, les représentations culturelles ou autres, les compétitions et entraînements sportifs, et les congrès peuvent avoir lieu sans que soient d'application les règles d'horeca, de distanciation sociale ou du port du masque (sauf décision de l'autorité communale compétente) pour :
 - un maximum de 200 personnes en **intérieur** et de 400 personnes en **extérieur** (jusqu'au 30 septembre 2021 inclus),
 - un maximum de 500 personnes en **intérieur** et de 750 personnes en **extérieur** (à partir du mois d'octobre).

2. Les événements, les représentations culturelles ou autres, les compétitions et entraînements sportifs, et les congrès, peuvent être organisés à l'**intérieur** pour un public de maximum 3000 personnes.

Lorsque 200 personnes ou plus jusqu'au 30 septembre 2021 inclus et 500 personnes ou plus à partir du 1er octobre 2021 sont accueillies, les règles horeca, de distanciation physique ou du port du masque doivent être suivies, l'utilisation du CIRM et du CERM est obligatoire, et l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente doit être obtenue.

SAUF en cas d'utilisation du Covid Safe Ticket (hormis l'accord préalable des autorités communales).

3. Les événements, les représentations culturelles ou autres, les compétitions et entraînements sportifs, et les congrès, peuvent être organisés à l'**extérieur** pour un public de maximum 5000 personnes.

Lorsque 400 personnes ou plus jusqu'au 30 septembre 2021 inclus et 750 personnes ou plus à partir du 1er octobre 2021 sont accueillies, les règles horeca, de distanciation physique ou du port du masque doivent être suivies, l'utilisation du CIRM et du CERM est obligatoire, et l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente doit être obtenue.

SAUF en cas d'utilisation du Covid Safe Ticket (hormis l'accord préalable des autorités communales).

Règles HORECA à respecter pour les points 2 et 3 pré-cités en Wallonie :

- l'exploitant informe les clients, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible, des mesures de prévention en vigueur;
- l'exploitant met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains;
- l'exploitant prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé;
- les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales;
- les clients et les membres du personnel portent un masque ou toute autre alternative en tissu.

Dans les espaces clos des établissements de restauration et débits de boissons du secteur horeca, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire et celui-ci doit être installé à un endroit bien visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Entre 900 ppm et 1200 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour assurer une qualité d'air compensatoire ou des mesures d'épuration de l'air. Au-delà de 1200 ppm, l'établissement doit être fermé immédiatement.

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablées, sauf à l'extérieur pour autant que les tablées soient séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- un maximum de huit personnes par table est autorisé, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris;
- seules des places assises à table sont autorisées;
- chaque personne doit rester assise à sa propre table, sauf pour l'exercice des jeux de café et des jeux de hasard;
- des buffets sont autorisés;
- aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels;
- des repas et des boissons peuvent être proposés à emporter et à livrer.
- un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage.

ATTENTION : Jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, les fêtes dansantes sont uniquement autorisées dans le cadre des réunions privées et des activités précitées au point 1, page 11 de ce présent protocole.

Concernant les événements réunissant plus de 200 spectateurs en salle et plus de 400 spectateurs à l'extérieur, le Covid Safe Ticket pourra être utilisé à partir du 1er septembre. Dans ce cas uniquement, les obligations concernant le port du masque, la distance sociale et le CIRM/CERM seront annulées. L'autorisation préalable aux autorités communales reste quant à elle de vigueur.

Avant l'organisation de l'activité, il convient de consulter les protocoles sectoriels applicables, ceux-ci étant susceptibles d'évoluer avec le temps.

• **En Région de Bruxelles-Capitale**

1. Les évènements, les représentations culturelles ou autres, les compétitions et entraînements sportifs, et les congrès peuvent avoir lieu. Les règles horeca, de distanciation physique ou du port du masque doivent être suivies, l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente doit être obtenue pour

- un maximum de 200 personnes en **intérieur** et de 400 personnes en **extérieur** (jusqu'au 30 septembre 2021 inclus),

2. Les évènements, les représentations culturelles ou autres, les compétitions et entraînements sportifs, et les congrès, peuvent être organisés à l'**intérieur** pour un public de maximum 3000 personnes.

Lorsque 200 personnes ou plus jusqu'au 30 septembre 2021 inclus et 500 personnes ou plus à partir du 1er octobre 2021 sont accueillies, les règles horeca, de distanciation physique ou du port du masque doivent être suivies, l'utilisation du CIRM et du CERM est obligatoire, et l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente doit être obtenue.

SAUF en cas d'utilisation du Covid Safe Ticket (hormis l'accord préalable des autorités communales).

3. Les évènements, les représentations culturelles ou autres, les compétitions et entraînements sportifs, et les congrès, peuvent être organisés à l'**extérieur** pour un public de maximum 5000 personnes.

Lorsque 400 personnes ou plus jusqu'au 30 septembre 2021 inclus et 750 personnes ou plus à partir du 1er octobre 2021 sont accueillies, les règles horeca, de distanciation physique ou du port du masque doivent être suivies, l'utilisation du CIRM et du CERM est obligatoire, et l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente doit être obtenue.

SAUF en cas d'utilisation du Covid Safe Ticket (hormis l'accord préalable des autorités communales).

Règles HORECA à respecter pour les points pré-cités en Région de Bruxelles-Capitale :

- l'exploitant informe les clients, les membres du personnel et les tiers en temps utile et de manière clairement visible, des mesures de prévention en vigueur;
- l'exploitant met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains;
- l'exploitant prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé;
- les espaces publics, en ce compris les terrasses dans l'espace public, sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités locales;
- les clients et les membres du personnel portent un masque ou toute autre alternative en tissu.

Dans les espaces clos des établissements de restauration et débits de boissons du secteur horeca, l'utilisation d'un appareil de mesure de la qualité de l'air (CO2) est obligatoire et celui-ci doit être installé à un endroit bien visible pour le visiteur. En matière de qualité de l'air, la norme cible est de 900 ppm CO2. Entre 900 ppm et 1200 ppm, l'exploitant doit disposer d'un plan d'action pour assurer une qualité d'air compensatoire ou des mesures d'épuration de l'air. Au-delà de 1200 ppm, l'établissement doit être fermé immédiatement.

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablées, sauf à l'extérieur pour autant que les tablées soient séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- un maximum de huit personnes par table est autorisé, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris;
- seules des places assises à table sont autorisées;
- chaque personne doit rester assise à sa propre table, sauf pour l'exercice des jeux de café et des jeux de hasard;
- des buffets sont autorisés;
- aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels;
- les heures d'ouverture sont limitées de 5h00 à 01h00 ;
- s'il s'agit d'une terrasse ouverte, un côté au moins de la terrasse est ouvert en tout temps dans son entièreté et doit assurer une ventilation suffisante ;
- saufs'il s'agit d'une terrasse ouverte, le niveau sonore ne peut dépasser les 80 décibels ;
- des repas et des boissons peuvent être proposés à emporter et à livrer jusqu'à 01h00 au plus tard ;
- un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage.

ATTENTION : Jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, les fêtes dansantes ne sont pas autorisées

Concernant les événements réunissant plus de 200 spectateurs en salle et plus de 400 spectateurs à l'extérieur, le Covid Safe Ticket pourra être utilisé à partir du 1er septembre. Dans ce cas uniquement, les obligations concernant le port du masque, la distance sociale et le CIRM/CERM seront annulées. L'autorisation préalable aux autorités communales reste quant à elle de vigueur.

Avant l'organisation de l'activité, il convient de consulter les protocoles sectoriels applicables, ceux-ci étant susceptibles d'évoluer avec le temps.

e) **Mesures spécifiques liées au type d'activités**

- Activités sur le lieu habituel d'activités (y compris stage sans nuitées)

AUCUNE RESTRICTION DE NOMBRE

Attention, pour tout événement au-delà de 200 personnes en intérieur et de 400 personnes en extérieur, le port du masque, la distance physique, l'accord des autorités communales préalable, l'utilisation du CIRM et du CERM sont obligatoires SAUF en cas d'utilisation du Covid Safe Ticket (hormis l'accord préalable des autorités communales).

Repas du midi/collation :

AUCUNE RESTRICTION

Transport vers/depuis le lieu habituel d'activités : les transports sont autorisés.

Si lors de vos transports, vous faites appel à une entreprise (SNCB, STIB, TEC, location de car, etc.), les conditions d'utilisation propres à l'entreprise sont à respecter.

Accueil des parents (si l'âge du participant le nécessite) : Les consignes sanitaires seront explicitées aux parents lors de la réalisation de la première activité et consultables à tout moment.

Il peut être judicieux de s'associer aux informations transmises par le lieu d'activités.

Les soins : si vous avez une organisation spécifique en matière de soin, elle peut être d'application en tenant compte du fait que le port du masque et le lavage des mains sont indispensables avant chaque soin.

- Activités extra-muros

Ces activités sont autorisées. Obligation de respecter le protocole en vigueur dans le secteur concerné, si celui-ci est plus strict.

- Activités avec public

Ces activités sont autorisées. Voir page 10 de ce protocole.

- Formations pour les animateurs

Elles sont autorisées en résidentiel et en non résidentiel. En ce qui concerne la formation des animateurs et des coordonateurs, ou de toute autre formation (continue,...), dans le cadre des mesures sanitaires actuelles, les mesures à appliquer sont les suivantes :

Dans le local de formation :	<ul style="list-style-type: none">• Port du masque obligatoire• Aération et ventilation du local de formation
Évaluation écrite :	<ul style="list-style-type: none">• Port du masque obligatoire• Aération et ventilation du local de formation
Évaluation orale (ex : jury(s)) :	<ul style="list-style-type: none">• Port du masque obligatoire• Aération et ventilation du local de formation

Aération	<ul style="list-style-type: none"> • Le local doit être aéré conformément aux dispositions relatives à l'aération reprises précédemment (page 9).
-----------------	--

- Réunion des organes de l'ASBL

Ces activités sont autorisées

- Festival, Foire, Salon

Ces activités sont autorisées. Voir page 10 de ce protocole.

- Congrès, Conférence

Ces activités sont autorisées. Voir page 10 de ce protocole.

- Entretiens et cours individuels

Ces activités sont autorisées

- Formations de « pair à pair »

Les formations de pair à pair sont autorisées selon les modalités suivantes :

Dans le local de formation :	<ul style="list-style-type: none"> • Port du masque obligatoire • Aération et ventilation du local de formation
Aération	<ul style="list-style-type: none"> • Le local doit être aéré conformément aux dispositions relatives à l'aération reprises précédemment (page 9).

- Entre encadrants

Ces activités sont autorisées

- Séjours/Stages avec nuitées

Ces activités sont autorisées sans restrictions

- Séjours à l'étranger

Les séjours à l'étranger sont autorisés. Obligation de suivre scrupuleusement les avis des Affaires étrangères via le site : <https://diplomatie.belgium.be/fr>